

**DISCOURS DE S. EXC. M. PETER TOMKA, PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE, À L'OCCASION DE LA SOIXANTE-NEUVIÈME SESSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES**

30 octobre 2014

Monsieur le président,
Excellences,
Mesdames et Messieurs les délégués,

Je tiens tout d'abord à saisir cette occasion pour féliciter S. Exc. M. Sam Kahamba Kutesa de son élection à la présidence de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies ; je lui adresse tous mes vœux de succès dans l'exercice de cette éminente fonction.

Je voudrais remercier l'Assemblée générale de pérenniser la pratique consistant à permettre au président de la Cour internationale de Justice de présenter l'activité judiciaire de celle-ci durant l'année écoulée. Cette pratique reflète tout l'intérêt que votre auguste Assemblée manifeste pour la Cour et le soutien qu'elle lui apporte. Pendant les douze derniers mois, la Cour a continué de remplir son rôle de forum privilégié des Etats pour le règlement pacifique des différends internationaux de toute nature qu'elle a compétence à trancher. Comme l'illustre le rapport que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui, la Cour a consacré tous ses efforts à répondre aux attentes des justiciables internationaux dans les meilleurs délais, en particulier lorsque des demandes en indication de mesures conservatoires lui ont été présentées.

Pendant la période couverte par le rapport de la Cour, jusqu'à treize affaires contentieuses ont été pendantes devant celle-ci (un chiffre qui s'élève à présent à quatorze), la Cour ayant successivement tenu des audiences dans quatre d'entre elles. Elle a tout d'abord entendu les plaidoiries des Parties sur trois demandes en indication de mesures conservatoires, en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (jointe à l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*), en octobre 2013, en l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, en novembre 2013, et en l'affaire relative à des *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, en janvier 2014, avant de tenir des audiences au fond dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, au mois de mars 2014.

A ce jour, l'affaire opposant la Croatie à la Serbie est en cours de délibéré et la Cour se consacre actuellement à la rédaction de son arrêt en cette affaire, arrêt qu'elle prévoit rendre avant le renouvellement triennal de sa composition en février prochain.

Pendant la période à l'examen, la Cour a en outre rendu trois arrêts : le premier l'a été dans l'affaire relative à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*, le deuxième en l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)* et le troisième en l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*. Elle a également rendu trois ordonnances statuant sur des demandes en indication de mesures conservatoires.

Je me propose maintenant, comme à l'accoutumée, de vous présenter succinctement les principales décisions de la Cour au cours de l'année écoulée. Je m'intéresserai tout d'abord à chacun des trois arrêts précités avant d'évoquer les ordonnances rendues dans les affaires relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, ainsi qu'en l'affaire relative à des *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*.

*

Le premier arrêt que la Cour a rendu pendant la période considérée l'a été le 11 novembre 2013, en l'affaire relative à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*. L'instance elle-même avait été introduite le 28 avril 2011 par le Royaume du Cambodge, qui demandait à la Cour d'interpréter l'arrêt rendu par elle le 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*. La saisine de la Cour faisait suite à des incidents survenus entre le Cambodge et la Thaïlande dans la zone frontalière proche du temple. Dans sa requête, le demandeur soutenait que, si «la Thaïlande ne contest[ait] pas la souveraineté du Cambodge sur le Temple», elle remettait en revanche en cause l'arrêt de 1962 dans son intégralité en ce qu'elle «[r]efus[ait] la souveraineté du Cambodge sur [la] zone au-delà du Temple jusqu'à ses «environs»». Il demandait en conséquence à la Cour d'interpréter son arrêt de 1962, dans lequel celle-ci avait notamment dit, au point 2 du dispositif, que la Thaïlande était tenue de retirer tous les personnels qu'elle avait installés «dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien».

Dans son arrêt du 11 novembre 2013, la Cour a tout d'abord examiné la question de savoir si elle avait compétence et si la demande en interprétation du Cambodge était recevable. Ladite demande était fondée sur l'article 60 du Statut de la Cour, qui dispose que, «[e]n cas de contestation sur le sens et la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie». Après avoir recherché si les conditions énoncées dans cette disposition étaient remplies, la Cour a conclu qu'il existait bien une contestation entre les Parties quant au sens et à la portée de l'arrêt de 1962. Elle a, à cet égard, relevé que la principale contestation concernait la portée territoriale du deuxième point du dispositif, c'est-à-dire l'étendue des «environs» du temple de Préah Vihéar.

La Cour a considéré que, au vu des motifs de l'arrêt de 1962, examinés à la lumière des écritures et plaidoiries en l'instance initiale, le deuxième point du dispositif de l'arrêt de 1962 prescrivait à la Thaïlande de retirer de l'intégralité du territoire de l'éperon sur lequel s'élève le temple de Préah Vihéar tous les personnels thaïlandais qui y étaient alors installés. En conséquence, la Cour a dit que l'expression «environs situés en territoire cambodgien» devait être interprétée comme s'étendant au moins à la zone où il était établi, à l'époque de la procédure initiale, qu'un détachement de la police thaïlandaise était installé. La Cour a observé que cette conclusion était corroborée par un certain nombre d'autres éléments, et en particulier par le fait que la zone située aux abords du temple s'élève sur un accident géographique aisément identifiable, à savoir un éperon. A l'est, au sud et au sud-ouest de cet éperon, un escarpement abrupt mène à la plaine cambodgienne. Les Parties convenaient, en 1962, que cet escarpement, ainsi que le terrain situé au pied de celui-ci, relevaient, en tout état de cause, de la souveraineté du Cambodge. A l'ouest et au nord-ouest, le terrain s'infléchit en une pente moins abrupte mais néanmoins prononcée menant à la vallée qui sépare Préah Vihéar de la colline voisine de Phnom Trap ; cette même vallée, vers le sud, descend dans la plaine cambodgienne.

La Cour a estimé que Phnom Trap ne faisait pas partie de la zone litigieuse et que la question de savoir si elle était située en territoire thaïlandais ou cambodgien n'avait pas été examinée dans l'arrêt de 1962. En conséquence, elle a considéré que l'éperon de Préah Vihéar se terminait au pied de la colline de Phnom Trap, c'est-à-dire là où le terrain commence à remonter depuis la vallée. Au nord, la Cour a considéré qu'il ressortait du raisonnement suivi dans l'arrêt de 1962 que, selon la Cour, le territoire cambodgien s'étendait jusqu'à la ligne de la carte, annexée aux écritures du Cambodge dans la procédure initiale (la «carte de l'annexe I»), que les Parties avaient acceptée. Elle a, dès lors, dit qu'au nord la limite de l'éperon est la ligne de la carte de l'annexe I, à partir d'un point, au nord-est du temple, où cette ligne rencontre l'escarpement, jusqu'à un point, au nord-ouest, où le terrain commence à s'élever depuis la vallée, au pied de la colline de Phnom Trap.

La Cour a ensuite examiné le lien entre le deuxième point et le reste du dispositif. Elle a considéré que la portée territoriale des trois points du dispositif était la même : la conclusion énoncée au premier point, selon laquelle l'expression «le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge» doit être considérée comme renvoyant, ainsi que les deuxième et troisième points, à l'intégralité du territoire de l'éperon de Préah Vihéar.

Enfin, la Cour a observé que le temple de Préah Vihéar est, du point de vue religieux et culturel, un site important pour les peuples de la région, et qu'il a été inscrit par l'UNESCO au patrimoine mondial. A cet égard, elle a rappelé que, en application de l'article 6 de la convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, à laquelle ils sont tous deux parties, le Cambodge et la Thaïlande ont le devoir de coopérer entre eux et avec la communauté internationale afin de protéger le site en tant qu'élément du patrimoine universel. En outre, les deux Etats ont l'obligation de ne «prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement» ce patrimoine. Au vu de ces obligations, la Cour a souligné qu'il est important de garantir l'accès au temple depuis la plaine cambodgienne.

La Cour a dit, dans son dispositif, que le Cambodge avait souveraineté sur l'intégralité du territoire de l'éperon de Préah Vihéar, tel que défini précédemment, et que, en conséquence, la Thaïlande était tenue de retirer de ce territoire les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens thaïlandais qui y étaient installés.

*

Au cours de la période considérée, la Cour a rendu un deuxième arrêt, le 27 janvier 2014, relativement à la délimitation de la frontière entre les zones maritimes du Pérou et du Chili dans l'océan Pacifique (*Différend maritime (Pérou c. Chili)*).

En l'espèce, le Pérou soutenait qu'il n'existait pas de frontière maritime convenue entre lui et le Chili, et pria la Cour de procéder à la délimitation en utilisant la méthode de l'équidistance afin de parvenir à un résultat équitable. Le Chili faisait quant à lui valoir qu'il n'appartenait pas à la Cour de procéder à une quelconque délimitation, au motif qu'il existait déjà une frontière maritime internationale convenue entre les Parties, qui suivait, sur une distance d'au moins 200 milles marins, le parallèle de latitude passant par le point de départ de la frontière terrestre le séparant du Pérou [voir croquis n° 2 : Frontières maritimes revendiquées respectivement par le Pérou et le Chili].

Afin de résoudre le différend qui lui était soumis, la Cour a tout d'abord recherché si, comme le soutenait le Chili, il existait déjà une frontière maritime convenue. Pour cela, elle s'est intéressée à divers instruments que lui avaient communiqués les Parties, et plus particulièrement aux proclamations par lesquelles le Pérou et le Chili ont, en 1947, chacun affirmé unilatéralement

certaines droits en mer sur une distance de 200 milles marins depuis leurs côtes respectives, ainsi qu'à la déclaration de Santiago de 1952, dans laquelle le Chili, l'Equateur et le Pérou ont affirmé qu'ils «fond[ai]ent leur politique internationale maritime sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes». La Cour a toutefois estimé qu'aucun de ces deux instruments n'établissait de frontière maritime entre le Pérou et le Chili.

La Cour a ensuite examiné les accords et arrangements ultérieurs conclus par le Pérou, le Chili et l'Equateur. Elle a en particulier analysé un accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, qui établit une zone de tolérance s'étendant à partir d'une distance de 12 milles marins depuis la côte, sur une largeur «de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime». La Cour a conclu que le libellé de ce texte reconnaissait, dans le cadre d'un accord international contraignant, qu'une frontière maritime existait déjà. Elle a toutefois relevé que ledit texte n'indiquait pas quand ni par quels moyens cette frontière avait été agréée. La Cour a dès lors considéré que la reconnaissance expresse de l'existence d'une frontière maritime par les Parties reposait nécessairement sur un accord tacite intervenu entre elles auparavant et qu'elle avait été «consacrée» par l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale. La Cour a cependant observé que cet accord ne donnait aucune indication de la nature de la frontière maritime. Elle a également relevé qu'il n'en précisait pas davantage l'étendue, notant toutefois que ses dispositions montraient clairement que cette frontière se poursuivait au-delà de 12 milles marins depuis la côte.

Compte tenu de cette conclusion, la Cour s'est penchée sur la question de la nature de la frontière maritime ainsi convenue. Soulignant que l'accord tacite intervenu entre les Parties devait être compris dans le contexte des proclamations de 1947 et de la déclaration de Santiago de 1952 précités, qui portaient revendication des fonds marins, ainsi que des eaux surjacentes et de leurs ressources, sans qu'aucune distinction n'ait été faite par les Parties entre ces espaces, la Cour a conclu que la frontière maritime avait vocation générale.

La Cour s'est ensuite attachée à déterminer l'étendue de la frontière maritime convenue. Elle a, à cette fin, commencé par examiner la pratique suivie par les Parties au début et au milieu des années 1950, et plus précisément leur potentiel et leur activité halieutiques. La Cour a relevé que les informations auxquelles se référaient les Parties montraient que les espèces pêchées au début des années 1950 se trouvaient généralement dans un rayon de 60 milles marins de la côte. Bien qu'estimant que, compte tenu de la vocation générale de la frontière maritime, les éléments de preuve relatifs aux activités halieutiques ne pouvaient, en eux-mêmes, être décisifs en ce qui concerne l'étendue de cette frontière, elle a considéré que ces activités semblaient indiquer qu'il était peu probable que les Parties, à l'époque où elles avaient reconnu l'existence d'une frontière maritime convenue entre elles, avaient envisagé celle-ci comme s'étendant jusqu'à la limite des 200 milles marins.

La Cour a ensuite abordé le contexte plus général et examiné l'évolution du droit de la mer au début des années 1950. Elle a, en particulier, observé que la revendication d'une zone maritime s'étendant sur une distance minimale de 200 milles marins, comme l'avaient fait les Parties dans la déclaration de Santiago de 1952, n'était pas conforme au droit international d'alors.

Eu égard aux activités halieutiques menées par les Parties au début des années 1950, lesquelles s'exerçaient jusqu'à une distance d'environ 60 milles marins à partir des principaux ports de la région, ainsi qu'à la pratique d'autres Etats et aux travaux effectués à l'époque par la Commission du droit international en matière de droit de la mer, la Cour a estimé que les éléments dont elle disposait étaient insuffisants pour lui permettre de conclure que la frontière maritime convenue, qui suit le parallèle, s'étend au-delà de 80 milles marins depuis son point de départ.

A la lumière de cette conclusion provisoire, la Cour a examiné d'autres éléments de la pratique, pour l'essentiel postérieurs à 1954, mais a considéré qu'ils ne la conduisaient pas à changer de position.

La Cour s'est alors intéressée à la question du point de départ de la frontière maritime convenue. Après avoir plus particulièrement examiné la documentation relative à un processus ayant conduit à la conclusion d'arrangements dans le cadre desquels les Parties ont décidé, en 1968-1969, de construire des phares «pour matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime à partir de» la première borne marquant la frontière terrestre, la Cour a conclu que le point de départ de la frontière maritime entre les Parties était situé à l'intersection du parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 avec la laisse de basse mer.

La Cour en est ensuite venue à la détermination du tracé de la frontière maritime au-delà du point terminal de la frontière maritime convenue. Elle a, pour ce faire, appliqué sa méthode habituelle, méthode qu'elle a clairement explicitée dans son arrêt de 2009 en l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* et qui se décompose en trois étapes.

Dans un premier temps, la Cour détermine des points de base et construit une ligne médiane provisoire entre les côtes pertinentes des Parties, à savoir celles dont les projections en mer se chevauchent. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour a choisi des points de base et construit une ligne d'équidistance provisoire à partir du point terminal de la frontière maritime existante. Il en est résulté une ligne d'équidistance presque droite, reflétant le caractère régulier des deux côtes. Cette ligne suit une direction générale sud-ouest, jusqu'à atteindre la limite des 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base chiliennes, point au-delà duquel les projections des côtes des Parties sur une distance de 200 milles marins ne se chevauchent plus. Au-delà de ce point, le dernier segment de la frontière maritime suit la limite des 200 milles marins des espaces maritimes auxquels le Chili peut prétendre, selon une direction générale sud, jusqu'à l'intersection des limites des 200 milles marins des Parties.

Dans un deuxième temps, la Cour examine si certaines circonstances appellent un ajustement ou un déplacement de la ligne médiane provisoire afin de parvenir à un résultat équitable. En l'espèce, elle a considéré qu'aucune circonstance pertinente n'appelait l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

Dans un troisième temps, la Cour recherche si la ligne a pour effet de créer une disproportion marquée entre les espaces maritimes attribués à chacune des parties dans la zone pertinente (c'est-à-dire la portion de l'espace maritime dans laquelle se chevauchent les espaces auxquels les Parties peuvent prétendre), par rapport à la longueur de leurs côtes pertinentes. Elle a, en l'espèce, estimé qu'il n'existait pas de disproportion marquée évidente susceptible de remettre en question le caractère équitable de la ligne d'équidistance provisoire.

La Cour a dès lors conclu que la frontière maritime entre les Parties part du point d'intersection entre le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 et la laisse de basse mer, et longe ce parallèle sur une distance de 80 milles marins jusqu'au point A. A partir de ce point, elle suit la ligne d'équidistance jusqu'au point B, puis la limite des 200 milles marins mesurée depuis les lignes de base du Chili, jusqu'au point C. [Voir croquis n° 4 : Tracé de la frontière maritime.]

Je rappellerai par ailleurs, avant de conclure au sujet de cette affaire, que, au second point de ses conclusions, le Pérou priait la Cour de dire et juger que, au-delà du point terminal de la frontière maritime commune, il pouvait prétendre à l'exercice de droits souverains sur l'espace maritime s'étendant jusqu'à 200 milles marins depuis ses lignes de base (cette prétention concerne la zone représentée en bleu plus foncé sur le croquis n° 2). La Cour a toutefois estimé que, puisque, d'une part, la ligne frontière convenue s'arrête à 80 milles marins des côtes et que, d'autre part, elle a décidé que, au-delà de cette distance, elle délimiterait les espaces maritimes auxquels les Parties

pouvaient prétendre en traçant une ligne d'équidistance, le second point des conclusions du Pérou était sans objet. Elle n'y a donc pas statué.

Etant donné les circonstances de l'affaire, la Cour a déterminé le tracé de la frontière maritime entre les Parties sans en préciser les coordonnées géographiques exactes. Elle a rappelé que les Parties ne lui avaient pas demandé de le faire dans leurs conclusions finales. La Cour a donc invité le Pérou et le Chili à procéder à la détermination de ces coordonnées conformément à son arrêt et dans un esprit de bon voisinage, ce que ces deux Etats ont d'ailleurs fait quelques mois seulement après le prononcé de la décision. En effet, il convient de souligner que les deux Parties, ainsi que leurs gouvernements, ont, dans les deux mois qui ont suivi le prononcé de l'arrêt, établi d'un commun accord les coordonnées géographiques précises de leur frontière maritime sur la base de la description qui en était faite dans l'arrêt de la Cour.

*

La Cour a rendu un troisième arrêt le 31 mars 2014, et ce, en l'affaire de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, qui opposait l'Australie au Japon et en laquelle la Nouvelle-Zélande était intervenue au titre du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut.

L'instance avait été introduite le 31 mai 2010 par l'Australie, qui reprochait au Japon de poursuivre l'exécution «d'un vaste programme de chasse à la baleine dans le cadre de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial («JARPA II»), en violation tant des obligations contractées par cet Etat aux termes de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine ... que d'autres obligations internationales relatives à la préservation des mammifères marins et de l'environnement marin».

Afin de trancher ce différend, la Cour s'est tout d'abord penchée sur la question de sa compétence, compétence que le Japon contestait au motif que le litige relevait, selon lui, du champ d'application d'une réserve dont est assortie la déclaration australienne d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Estimant toutefois que l'applicabilité de cette réserve est subordonnée à l'existence d'un différend relatif à la délimitation maritime entre les Parties en litige, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, la Cour a conclu que l'exception d'incompétence du Japon ne pouvait être retenue.

La Cour en est donc venue au cœur de l'affaire : l'interprétation et l'application de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, dont le paragraphe 1 se lit, dans sa partie pertinente, comme suit :

«Nonobstant toute disposition contraire de la présente convention, chaque gouvernement contractant pourra accorder à l'un quelconque de ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques et subordonnant cette autorisation aux restrictions en ce qui concerne le nombre et à telles autres conditions que le gouvernement contractant jugera opportunes.»

S'agissant de l'interprétation de cette disposition, la Cour a tout d'abord fait observer que, si l'article VIII confère à un Etat partie à la convention le pouvoir discrétionnaire de rejeter une demande de permis spécial ou de préciser les conditions de l'octroi d'un tel permis, la réponse à la question de savoir si la mise à mort, la capture et le traitement de baleines en vertu du permis spécial demandé poursuivent des fins de recherche scientifique ne saurait dépendre simplement de la perception qu'en a cet Etat. Elle s'est ensuite intéressée au sens de l'expression «en vue de

recherches scientifiques» figurant dans cet article pour conclure que les deux éléments de ladite expression sont cumulatifs. Dès lors, même si la recherche scientifique est l'une des composantes d'un programme de chasse à la baleine, la mise à mort, la capture et le traitement des cétacés auxquels il aura été procédé dans ce cadre ne relèveront des prévisions de l'article VIII que si ces activités sont menées «en vue de» recherches scientifiques.

En ce qui concerne l'application du paragraphe 1 de l'article VIII, la Cour a indiqué que JARPA II pouvait globalement être qualifié de programme de «recherche scientifique». Elle s'est ensuite penchée sur la question de savoir si c'était à des fins de recherche scientifique qu'il était recouru à des méthodes létales. Elle a, pour y répondre, examiné si les éléments de la conception et de la mise en œuvre de ce programme étaient raisonnables au regard des objectifs de recherche annoncés. La Cour a, à ce titre, notamment examiné les éléments suivants : les décisions relatives au recours à des méthodes létales, l'ampleur du recours à l'échantillonnage légal dans le cadre de ce programme, les méthodes appliquées pour déterminer la taille des échantillons, la comparaison entre la taille des échantillons à prélever et celle des prises effectives, le calendrier associé au programme, les résultats scientifiques de celui-ci et le degré de coordination entre les activités qui en relèvent et des projets de recherche connexes.

La Cour a déduit de son examen que, si JARPA II, pris dans son ensemble, comportait des activités susceptibles d'être globalement qualifiées de recherches scientifiques, «les éléments de preuve dont elle dispos[ait] ne permett[ai]ent pas d'établir que la conception et la mise en œuvre de ce programme [étaient] raisonnables au regard de ses objectifs annoncés». Elle a conclu que les permis spéciaux au titre desquels le Japon autorisait la mise à mort, la capture et le traitement de baleines dans le cadre de JARPA II n'étaient pas délivrés «en vue de recherches scientifiques» au sens du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention.

La Cour s'est ensuite penchée sur les conséquences de cette conclusion, à la lumière de l'affirmation de l'Australie selon laquelle le Japon avait violé plusieurs dispositions du règlement annexé à la convention.

Considérant que, malgré les différences de formulation, toutes les activités de chasse à la baleine qui n'entrent pas dans les prévisions de l'article VIII de la convention (hormis la chasse aborigène de subsistance) tombent sous le coup de trois dispositions spécifiques dudit règlement, la Cour a conclu que le Japon avait violé : i) le moratoire sur la chasse commerciale pour chacune des années au cours desquelles il a fixé des limites de capture supérieures à zéro pour les petits rorquals, les rorquals communs et les baleines à bosse dans le cadre de JARPA II ; ii) le moratoire sur les usines flottantes pour chacune des saisons au cours desquelles ont été capturés, mis à mort et traités des rorquals communs dans le cadre de JARPA II ; et iii) l'interdiction de la chasse commerciale dans le sanctuaire de l'océan Austral pour chacune des saisons au cours desquelles ont été capturés des rorquals communs dans le cadre de JARPA II. Elle a en revanche estimé que, contrairement aux allégations de l'Australie, le Japon avait satisfait à une autre disposition du règlement, en vertu de laquelle tout Etat contractant est tenu de soumettre au secrétaire de la commission baleinière internationale les permis en instance de délivrance, dans un délai suffisant pour permettre au comité scientifique de les examiner et de les commenter.

Compte tenu de ses conclusions, la Cour s'est penchée sur la question des remèdes. Elle a constaté que JARPA II était toujours en cours et que, dans ces circonstances, des mesures allant au-delà d'un jugement déclaratoire s'imposaient. Elle a donc ordonné au Japon de révoquer tout permis, autorisation ou licence déjà délivré pour mettre à mort, capturer ou traiter des baleines dans le cadre de JARPA II, et de s'abstenir d'accorder tout nouveau permis en vertu du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention au titre de ce programme. La Cour n'a en revanche pas jugé nécessaire d'ordonner l'autre remède sollicité par l'Australie, qui aurait exigé du Japon qu'il s'abstienne d'autoriser ou de pratiquer la moindre activité de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial qui ne serait pas menée en vue de recherches scientifiques au sens de l'article VIII, estimant que tous les Etats parties sont déjà soumis à cette obligation.

Il convient également d'attirer l'attention de votre éminente assemblée sur le fait que la Cour a de plus en plus recours à la procédure de délibération prévue à l'article premier de la Résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire. Je me permets de vous rappeler que le libellé du premier alinéa de cette disposition précise que, «[a]près la clôture de la procédure écrite et avant l'ouverture de la procédure orale, la Cour se réunit en chambre du conseil pour permettre aux juges d'échanger des vues sur l'affaire et de signaler les points sur lesquels ils considèrent qu'il faudrait, le cas échéant, provoquer des explications pendant les plaidoiries». Ainsi, ce type de délibération permet à la Cour d'identifier toute question sur laquelle elle souhaiterait obtenir des précisions ou des éclaircissements au stade des audiences sur le fond ; une fois sa délibération achevée, la Cour adresse donc ses interrogations et questions aux parties à l'instance en cours, de sorte à orienter leurs plaidoiries orales pour qu'elles fournissent le complément d'information dont la Cour a besoin au cours des audiences. Cette procédure de délibération s'avère particulièrement utile dans le cadre d'affaires à haute teneur scientifique ou dont la trame factuelle se révèle très complexe. D'ailleurs, la Cour a procédé à une délibération en vertu de l'article premier dans l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, une procédure à laquelle elle avait également eu recours dans la cadre de l'affaire relative aux *Epanrages aériens d'herbicides* qui opposait l'Equateur et la Colombie, et qui a fait l'objet d'un règlement à l'amiable entre les Parties avant l'ouverture des audiences sur le fond.

*

Comme je l'ai déjà indiqué, la Cour a également rendu, au cours de la période considérée, trois ordonnances. Je les évoquerai brièvement par ordre chronologique.

La première a été rendue le 22 novembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* [à laquelle a été jointe l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*]. Cette décision faisait suite à une demande en indication de nouvelles mesures conservatoires présentée le 24 septembre 2013 par le Costa Rica. Celui-ci protestait contre la construction, par le Nicaragua, de deux nouveaux chenaux (*caños*) dans le «territoire litigieux», tel que défini par la Cour dans une ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011, c'est-à-dire dans «la partie septentrionale de Isla Portillos, soit la zone humide d'environ trois kilomètres carrés comprise entre la rive droite du *caño* litigieux [de 2011], la rive droite du fleuve San Juan lui-même jusqu'à son embouchure dans la mer des Caraïbes et la lagune de Harbor Head».

Dans son ordonnance du 22 novembre 2013, la Cour a estimé qu'elle disposait de suffisamment d'éléments pour conclure que, vu la longueur, la largeur et la position d'une tranchée creusée près du plus grand des deux nouveaux chenaux — le *caño* oriental —, il existait un risque réel de voir celle-ci atteindre la mer des Caraïbes, soit par l'action de la nature, soit par celle de l'homme, voire par leur action conjointe. Elle a considéré qu'une modification du cours du fleuve San Juan pourrait s'ensuivre, avec de sérieuses conséquences pour les droits revendiqués par le Costa Rica en l'instance. La Cour a donc décidé non seulement de réaffirmer les mesures conservatoires qu'elle avait indiquées dans son ordonnance du 8 mars 2011, mais aussi d'en prescrire de nouvelles. Elle a notamment dit que le Nicaragua devait s'abstenir de toute activité de dragage ou autre dans le territoire litigieux, et, en particulier, de tous travaux sur les deux nouveaux *caños*, ajoutant qu'il devait combler la tranchée creusée sur la plage au nord du *caño* oriental.

Quelques semaines plus tard, le 13 décembre 2013, la Cour a rendu une ordonnance en l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, jointe, en 2013, à l'affaire précédente. Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, le Nicaragua indiquait qu'il cherchait à protéger certains droits auxquels

portaient selon lui atteinte les travaux de construction routière réalisés par le Costa Rica, notamment le déplacement transfrontière de sédiments et d'autres résidus qui en résultait.

La Cour a toutefois estimé que les circonstances, telles qu'elles se présentaient à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires. Elle a en particulier considéré que le Nicaragua n'avait pas établi que les travaux de construction avaient conduit à un accroissement sensible de la charge en sédiments du fleuve, et qu'il ne lui avait présenté aucun élément de preuve attestant que l'alluvionnement du chenal du fleuve, qui était selon lui causé par une quantité accrue de sédiments due à la construction de la route, aurait sur ce dernier un quelconque effet à long terme. Elle a par ailleurs considéré que le Nicaragua n'avait pas expliqué en quoi certaines espèces présentes dans la zone humide du fleuve pourraient être spécifiquement menacées par les travaux de construction de la route, ni indiqué avec précision quelles étaient celles qui risquaient d'être affectées.

Enfin, la Cour a rendu une troisième ordonnance en indication de mesures conservatoires, en l'affaire relative à des *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*. Cette décision faisait suite à une demande présentée le 17 décembre 2013 par le Timor-Leste en raison de la saisie, le 3 décembre 2013, et de la détention ultérieure, par «des agents australiens, de documents, données et autres biens appartenant au Timor-Leste ou que celui-ci a le droit de protéger en vertu du droit international». Le Timor-Leste soutenait que les éléments saisis comprenaient notamment des documents, des données et des échanges de correspondance, entre le Timor-Leste et ses conseillers juridiques, qui se rapportaient à l'*Arbitrage en vertu du traité du 20 mai 2002 sur la mer de Timor*, en cours entre le Timor-Leste et l'Australie. Dans sa décision du 3 mars 2014, la Cour a estimé que si l'Australie ne protégeait pas immédiatement la confidentialité des éléments que ses agents avaient saisis le 3 décembre 2013, un préjudice irréparable pourrait être causé au droit du Timor-Leste de conduire sans ingérence une procédure arbitrale et des négociations. Elle a toutefois noté que l'*Attorney-General* de l'Australie avait pris un engagement écrit, le 21 janvier 2014, comprenant notamment l'assurance qu'aucune entité du Gouvernement australien n'aurait accès aux éléments saisis à toute fin ayant trait à l'exploitation des ressources de la mer de Timor ou aux négociations y relatives, ainsi qu'à la conduite de la procédure devant la Cour ou de l'arbitrage en vertu du traité sur la mer de Timor. Ayant néanmoins constaté que, dans certaines circonstances touchant à la sécurité nationale, le Gouvernement de l'Australie envisageait la possibilité de faire usage des éléments saisis, la Cour en a déduit que, si cet engagement écrit contribuait de manière importante à atténuer le risque imminent de préjudice irréparable que la saisie des éléments susmentionnés fait peser sur les droits du Timor-Leste, il ne le supprimait pas entièrement. Elle a donc conclu que les conditions requises par son Statut pour qu'elle puisse indiquer des mesures conservatoires étaient remplies.

En outre, le 3 septembre dernier la Cour a décidé de faire droit à la demande conjointe des Parties tendant au renvoi de la procédure orale en l'affaire opposant le Timor-Leste à l'Australie. Cette procédure devait s'ouvrir le mercredi 17 septembre 2014 et se clore le mercredi 24 septembre 2014.

*

Les principales décisions rendues par la Cour internationale de Justice au cours de l'année écoulée ayant été rappelées, j'en viens maintenant aux nouvelles affaires portées devant elle.

Outre l'affaire opposant le Timor-Leste à l'Australie, introduite le 17 décembre 2013, et que je viens d'évoquer, la Cour a été saisie, le 16 septembre 2013, d'une instance introduite par le Nicaragua contre la Colombie, priant la Cour : i) de déterminer le «tracé précis de la frontière

maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012» ; et ii) d'énoncer les «principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats concernant la zone de plateau continental où leurs revendications se chevauchent et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent, et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne». Par ailleurs, la Cour a été saisie, le 27 novembre 2013, d'une instance introduite par le Nicaragua contre la Colombie au sujet d'un différend portant — je cite — sur des «violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui ont été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*] ainsi que sur la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations» — fin de citation.

La Cour a ensuite été saisie, le 25 février 2014, d'un différend opposant le Costa Rica au Nicaragua relativement à la délimitation maritime, entre les deux pays, dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique. D'ailleurs, la saisine de la Cour en cette affaire revêt un caractère historique puisqu'il s'agit de la première instance dans laquelle un Etat demande à la Cour de procéder à la délimitation d'une frontière maritime entre deux Etats, et ce, de chaque côté de leurs territoires continentaux respectifs ; en l'occurrence, la délimitation revendiquée devant la Cour s'opérera dans la mer des Caraïbes, d'une part, et dans l'océan Pacifique, d'autre part.

Enfin, le 24 avril 2014, les Iles Marshall ont déposé au Greffe de la Cour neuf requêtes dans lesquelles elles font grief à autant d'Etats de ne pas s'acquitter de leurs obligations relatives à la cessation de la course aux armes nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire.

Si les requêtes présentées contre l'Inde, le Pakistan et le Royaume-Uni ont pu être inscrites au rôle de la Cour — ces Etats ayant reconnu la compétence obligatoire de celle-ci en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut —, il n'a pu en aller de même des six autres, présentées, par ordre alphabétique, contre la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, Israël et la République populaire démocratique de Corée. S'agissant de chacune de ces six autres requêtes, la République des Iles Marshall a en effet indiqué qu'elle entendait, conformément au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, fonder la compétence de la Cour sur le consentement de l'Etat concerné [en vertu de la doctrine du *forum prorogatum*]. Sans ledit consentement, aucune desdites requêtes ne peut donner lieu à une inscription au rôle de la Cour.

Finalement, le 28 août dernier la République fédérale de Somalie a introduit une instance contre la République du Kenya au sujet d'un «différend relatif à la délimitation maritime dans l'océan Indien». Plus précisément, la Somalie prétend que les deux Etats sont en désaccord sur l'emplacement de leur frontière maritime commune et prie la Cour «de déterminer, conformément au droit international, le tracé complet de la frontière maritime unique départageant l'ensemble des espaces maritimes relevant du Kenya et d'elle-même dans l'océan Indien, y compris le plateau continental au-delà de la limite des 200 [milles marins]». Il convient de souligner que ces deux Etats ont fait une déclaration reconnaissant comme obligatoire la compétence de la Cour en vertu du second paragraphe de l'article 36 de son Statut.

Cela porte donc à sept le nombre de nouvelles affaires soumises au cours de la période considérée et à quatorze le nombre total d'affaires inscrites à ce jour au rôle de la Cour.

*

Tel que je l'ai illustré dans mes propos, la Cour s'emploie toujours à assurer le prompt règlement judiciaire des différends à elle présentés, de sorte à réduire – voire éliminer – l'arriéré judiciaire. A cet égard, toutes les affaires inscrites au rôle général de la Cour dont la procédure

écrite a été close ont déjà été entendues et sont actuellement en délibéré. Ainsi, la Cour est toujours disposée à remplir sa noble fonction judiciaire avec impartialité et efficacité, et ce, en comptant sur la coopération des parties aux litiges dont elle est saisie afin de procéder à un règlement dans un délai raisonnable. En guise d'exemple, il suffit de rappeler que la Cour avait effectué tous les préparatifs nécessaires pour la tenue des audiences publiques en septembre dernier en l'affaire relative à des *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*. C'est seulement suite à la demande conjointe des Parties tendant au renvoi de la procédure orale que la Cour a décidé d'ajourner l'instance.

La Cour a également poursuivi ses activités extrajudiciaires au cours de la dernière année, dont notamment l'organisation d'une conférence pour célébrer le centenaire du Palais de la Paix le 23 septembre 2013. Dans le cadre de cette conférence, qui s'articulait autour du thème «La CIJ au service de la paix et de la justice», la Cour a eu l'occasion d'accueillir d'éminentes personnalités et de présenter, lors des tables rondes de la conférence, des intervenants de très grande qualité. En somme, le programme de cet événement s'est avéré extrêmement riche mais encore parfaitement équilibré, puisqu'il a amené tous les intervenants et l'auditoire à se pencher sur le passé et le présent de la justice internationale, mais aussi à s'interroger sur les perspectives et les défis qui se posent, notamment à la Cour. Je suis ravi d'informer votre auguste assemblée de la parution, en juillet dernier, d'un ouvrage collectif s'intitulant *Enhancing the Rule of Law through the International Court of Justice*, qui découle de cette conférence tenue à l'occasion du centenaire du Palais de la Paix. Ce volume, qui recueille les contributions de certains membres de la Cour et d'éminents publicistes ayant participé à la conférence, est paru aux éditions Brill et a été dirigé par M. le juge Giorgio Gaja et la juriste adjointe de première classe qui l'assiste. Par ailleurs, cet ouvrage comprend également des contributions préparées par de jeunes universitaires qui découlent de l'appel aux soumissions qui avait été diffusé par la Cour dans le cadre de la conférence, et ce, dans le but d'encourager la génération montante à y participer.

Plus récemment, les membres de la Cour et leur personnel de soutien ont dû emménager dans de nouveaux bureaux et locaux à la suite de la découverte d'amiante dans le bâtiment des juges au Palais de la Paix. Ainsi, depuis la mi-septembre les membres de la Cour œuvrent dans l'édifice d'une banque à La Haye, où ont été aménagées les nouvelles installations temporaires. Par ailleurs, la Cour poursuit ses efforts — en étroite collaboration avec la Fondation Carnegie et le pays hôte — afin de prendre les mesures adéquates pour faire toute la lumière sur la contamination par l'amiante dans le bâtiment des juges et résorber la situation. La Cour est reconnaissante de pouvoir compter sur le soutien des Pays-Bas et des Nations Unies durant cette période difficile.

*

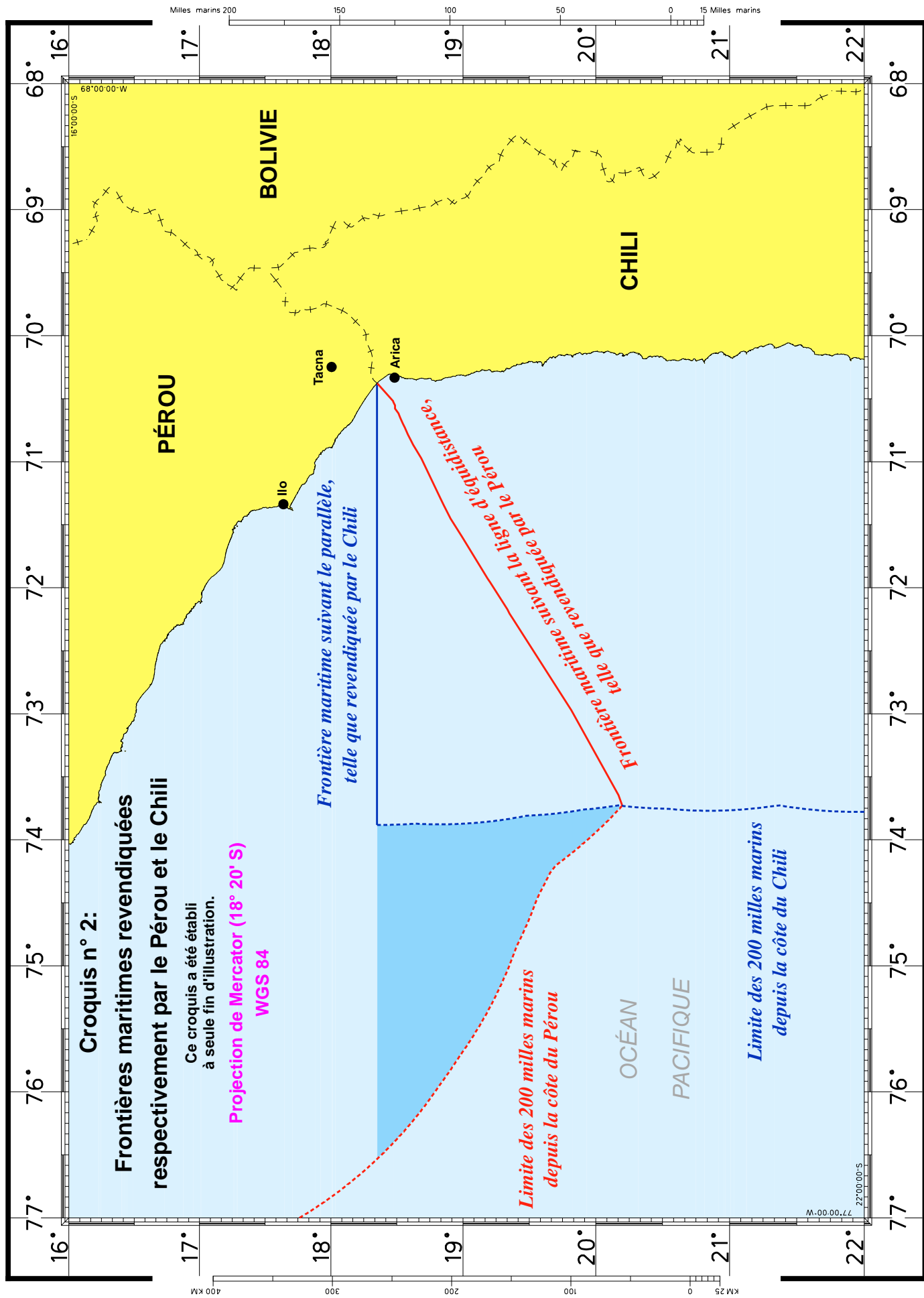
Monsieur le président,
Excellences,
Mesdames et Messieurs les délégués,

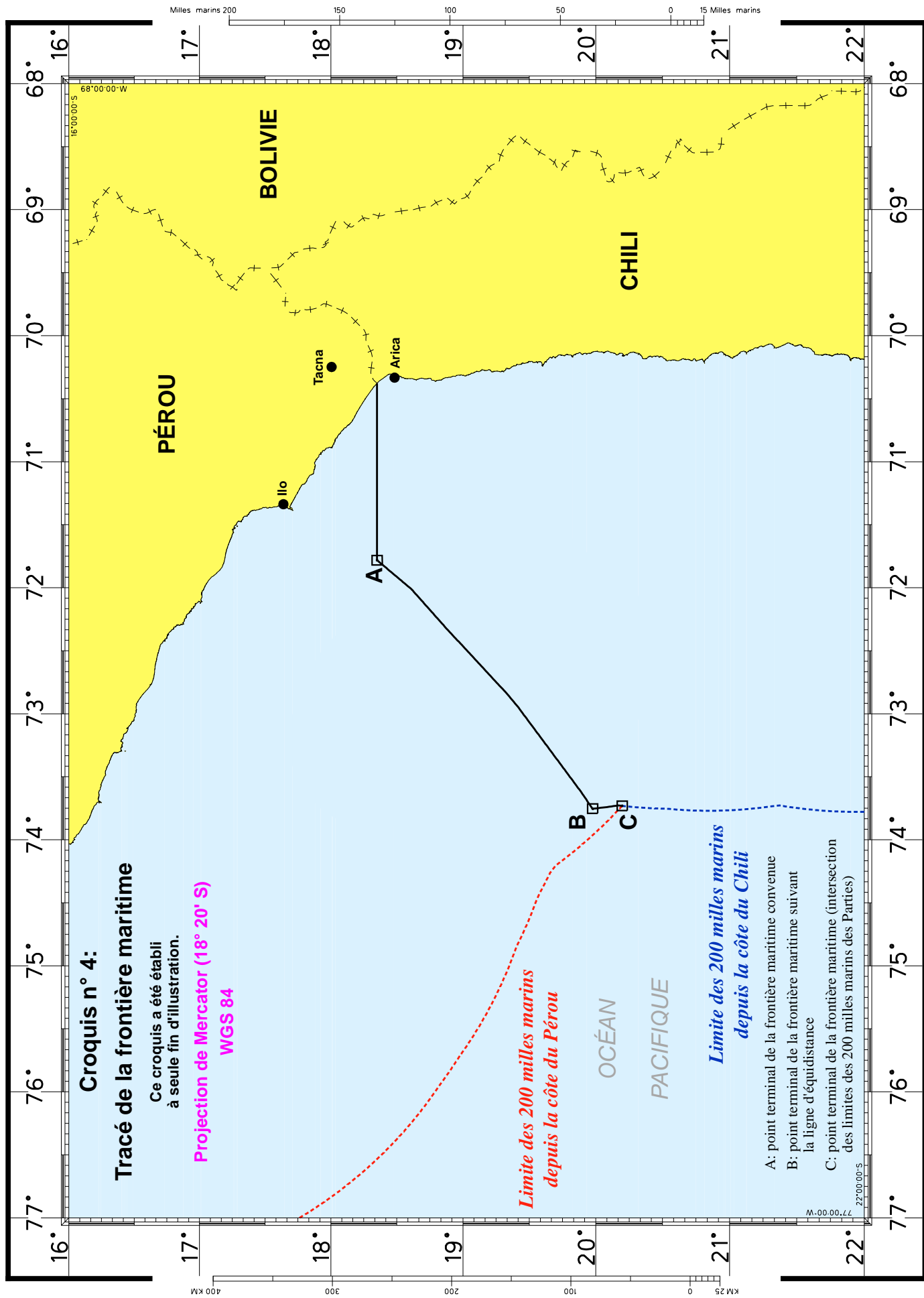
En guise de conclusion, je rappellerai que la Cour doit s'employer à servir de son mieux les nobles desseins et objectifs des Nations Unies en s'appuyant sur des ressources modestes puisque les Etats Membres de l'Organisation lui allouent moins d'un pour cent de la totalité du budget régulier onusien. Toutefois, j'espère avoir démontré que les contributions récentes de la Cour ne s'apprécient pas à l'aune de ses ressources financières, mais bien par la richesse du progrès dont elles témoignent sur le plan de la justice internationale et du règlement pacifique des différends entre Etats.

J'insiste toutefois sur l'importance des Etats Membres en ce qui a trait à la composition de la Cour. En effet, une importante responsabilité repose sur ceux-ci en ce qu'ils sont appelés à choisir et à élire les membres de la Cour, des candidats qui s'acquitteront d'une haute et noble fonction judiciaire. Ainsi, la qualité de l'organe judiciaire principal des Nations Unies dépend, dans une large mesure, de l'apport fourni par les Etats Membres dans ce cadre. Dans le même ordre d'idées, je saisis cette occasion pour rappeler à votre éminente assemblée que malgré le fait que plusieurs appels aient été lancés et que certains documents aient été adoptés par l'Assemblée générale, le nombre d'Etats ayant fait une déclaration reconnaissant comme obligatoire la compétence de la Cour en vertu du second paragraphe de l'article 36 de son Statut s'est maintenu à 70 durant la période considérée.

Il reste à espérer que les déclarations faites par certains Etats exprimant la volonté de reconnaître la juridiction de l'organe judiciaire onusien principal – ainsi que les documents adoptés en ce même sens – donneront lieu à une reconnaissance plus large de la compétence de la Cour au sein de la communauté internationale, et ce, sous la forme de déclarations en vertu du paragraphe 2 de l'article 36. En tant que diplomates distingués œuvrant spécifiquement au sein de la communauté des nations, j'estime que vous êtes privilégiés de pouvoir promouvoir cette idée auprès des gouvernements que vous représentez dans cette assemblée. Par conséquent, je vous invite toujours à envisager à la fois la promotion du règlement de différends par la Cour ainsi qu'une reconnaissance plus accrue de sa compétence obligatoire comme moyens de parvenir à la résolution pacifique de conflits internationaux et à des relations interétatiques plus harmonieuses. Je tiens à remercier les délégations de la Suisse, des Pays-Bas, de l'Uruguay, du Royaume-Uni, de la Lituanie, du Japon et du Botswana d'avoir pris l'initiative de préparer un manuel portant sur l'acceptation de la compétence de la Cour internationale de Justice, un ouvrage qui vient d'être publié dans cinq langues. Je les félicite vivement à l'occasion de la parution de ce manuel, qui s'avérera fort utile.

Je tiens à vous remercier de m'avoir donné cette occasion de m'adresser à vous aujourd'hui. Je vous présente tous mes vœux de réussite pour cette soixante-neuvième session de l'Assemblée.





**Croquis n° 4:
Tracé de la frontière maritime**

Ce croquis a été établi
à seule fin d'illustration.

Projection de Mercator (18° 20' S)
WGS 84

*Limite des 200 milles marins
depuis la côte du Pérou*

*Limite des 200 milles marins
depuis la côte du Chili*

- A: point terminal de la frontière maritime convenue
- B: point terminal de la frontière maritime suivant la ligne d'équidistance
- C: point terminal de la frontière maritime (intersection des limites des 200 milles marins des Parties)

Milles marins 200 150 100 50 0 15 Milles marins

KM 25 0 100 200 300 400 KM